Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-200085876-20260320-DEL2026_03_036-DE

DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT RENNES
COMMUNE DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE s'est réuni à la salle de conseil de la mairie de Montauban-de-Bretagne, sous la présidence de Madame QUINTIN, Maire, en séance ordinaire, après avoir été convoqué, conformément à l'article L.2121-10 et l'article L .2121-12, du Code Général des Collectivités Territoriales, par le Maire sortant Monsieur Serge JALU.

Présents** (P) :* ***32

Procurations** (PC) :* ***1 Madame Karine URVOY à Monsieur Roland LE BIAVAN

Absents** (A) :* ***0

Votants : ***33***

***Secrétaire de séance** : Madame Marion PERTUISEL est nommée secrétaire de séance ;*

Service administratif : Mesdames SCHWEITZER Christelle (Directrice Générale des Services) et LOUESSARD Marie-Andrée (service Instances-Assemblées).

BODIN Olivier	**P**	**LE BIAVAN Roland**	**P**	**PINON Audrey**	P
BOUGERIE Vincent	**P**	**LE CAIN Thomas**	**P**	**POUPELIN Marie-Anne**	P
COLIN Sarah	**P**	**LE GOFF Xavier**	**P**	**QUINTIN Jenny**	P
COMMEUREUC Valérie	**P**	**LE SOMMER Thierry**	**P**	**RENARD Annette**	P
DAVID Lilian	**P**	**LECOMTE Karine**	**P**	**RENVAZE Pascal**	P
DUPONCEL Franck	**P**	**LEFRANC Julie**	**P**	**ROUYER Gaël**	P
GENET Béatrice	**P**	**LEMAIRE Vanessa**	**P**	**RUELLEU Florent**	P
GONTIER Chloé	**P**	**LOUVEL Elodie**	**P**	**SAUTJEAU Adrien**	P
GUINET Sandrine	**P**	**MAUDET Yves**	**P**	**UDIN Loïc**	P
HERBRETEAU Christophe	**P**	**PALARIC Vincent**	**P**	**URVOY Karine**	PC
GENET Béatrice	**P**	**PATTIER Marie-Amélie**	**P**		
HERY Daniel	**P**	**PERTUISEL Marion**	**P**		

Vérification du quorum

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-200085876-20260320-DEL2026_03_036-DE

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2026_03_036_ DELEGATION DE FONCTION : Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal pour accomplir certains actes de gestion courante, dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT [5.4]
Rapporteur : Jenny QUINTIN
Annexe :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2123-18
VU l'article 169 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le décret n° 2023_523 du 29 juin 2023 et notamment son article 1,
VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire et fixant le nombre de postes d'adjoints au Maire,

CONSIDERANT la taille de la collectivité ;
CONSIDERANT l'intérêt pour la ville et sa bonne administration ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : ACCORDE les délégations suivantes au Maire, pour la durée du présent mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, par exception en cas d'urgence (compte tenu de l'existence de délibération générale annuelle) et dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Cette délégation est limitée :

- Aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 220 000 € HT,
- Aux marchés de Fournitures Courantes et Services d'un montant inférieur à 216 000 € HT,
- Aux avenants dans les limites préconisées par l'article R.2194-8 du code de la commande publique et ce, quel que soit le montant du marché initial,
- Aux avenants inférieurs à 5% pour les marchés soumis à la commission d'appel d'offres conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-200085876-20260320-DEL2026_03_036-DE

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
Cette délégation s'appliquera en permanence sur toutes les déclarations d'intention d'aliéner concernant les biens couverts par le droit de préemption urbain.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence et d'expertise. Dans ce cadre, le Maire peut prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation, et notamment désigner les avocats, conseils, avoués, huissiers de justice, notaires et experts ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
Cette limite est fixée à 7 500.00 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22°D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout projet de cession d'immeuble ;

23°De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27°De procéder, pour tout projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
L'article 3 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 a modifié l'article D.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et prévoit maintenant que : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 200 euros ».

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-200085876-20260320-DEL2026_03_036-DE

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal.

Règles spécifiques

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal".

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R. 2122-7-1).
Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du Conseil Municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Fin de la délégation
Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire. Par ailleurs, lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences définies à l'article L. 2122-22 du CGCT (JO Sénat, 11.04.2013, question n° 01576, p. 1188).

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à subdéléguer ces attributions,
Article 3 : CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente décision.

VOTE : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la MAJORITE**

POUR :	**28**	
CONTRE :	**0**	
ABSTENTION :	**5**	[R LE BIAVAN, A RENARD, L UDIN, K URVOY, G ROUYER]

Le Maire
Jenny QUINTIN



La secrétaire de séance
Marion PERTUISEL

